

Rep.N°.

09/09

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 24 AVRIL 2009.

10^{ème} chambre

Pensions indépendants
Not. 581,2° CJ
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux
sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi ;

Appelant, représenté par Me Le Boulengé loco Me Leclercq,
avocat à Bruxelles.

Contre:

D Claire, domiciliée

Intimée, représentée par Me Genard , avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement

1.
Madame D a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'un recours contre une décision de l'O.N.P. du 27 juin 2001 lui réclamant le remboursement d'une somme de 3.882,26 Euros (156.601 FB) versée indûment au cours de la période du 1^{er} décembre 1996 au 30 avril 2001.

2.
Le Tribunal a déclaré le recours recevable et fondé et a décidé que l'action en récupération entamée le 27 juin 2001 est prescrite.

3.
Le jugement a été notifié, le 19 février 2004.

II. La procédure d'appel

4.
L'O.N.P. a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 8 mars 2004.

L'appel a été introduit en temps utile et est donc recevable.

5.
L'O.N.P. demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de confirmer la décision administrative du 27 juin 2001 en ce qu'elle réclame un montant de 3.882,26 Euros (156.601 FB) perçu indûment en matière de pension de retraite d'épouse divorcée de travailleur indépendant au cours de la période du 1^{er} décembre 1996 au 30 avril 2001.

6.
Des conclusions ont été déposées pour Madame D , le 6 décembre 2005.

Madame D sollicite à titre principal la confirmation du jugement.

7.
Des conclusions ont été déposées pour l'O.N.P., le 6 mars 2006.

Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 4 juin 2008.

Des conclusions de synthèse ont été déposées pour Madame D , le 27 août 2008 et pour l'O.N.P. le 27 octobre 2008.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 13 mars 2009.

L'affaire a été prise en délibéré après que Madame COLOT, Substitut Général, ait donné un avis suggérant à la Cour de déclarer l'appel non fondé.

III. Faits et antécédents

8.

Madame D est née en 1931. Elle a exercé à partir de 1968 une activité de médecin scolaire pour différentes communes (ce qui lui vaudra le bénéfice d'une pension à charge de ces communes) ainsi qu'une activité salariée à temps partiel (pour différents Centres de santé). Elle est l'épouse divorcée d'un médecin qui a été à la fois salarié et indépendant. Elle a atteint l'âge de la pension en 1996.

9.

Par une décision de l'INASTI du 13 mars 1997¹, elle a bénéficié d'une pension de retraite de conjoint divorcé dans le régime indépendant de 13,62/40èmes et d'un montant annuel de 54.756 FB à partir du 1^{er} décembre 1996.

Cette pension a été octroyée en plus des pensions de retraite accordées par l'Administration communale de Forest et par l'Administration communale d'Ixelles.

Par une décision de l'O.N.P. du 12 mai 1997², a été accordée une pension de retraite de travailleur salarié au taux isolé de 12/40èmes d'un montant annuel de 60.064 FB à partir du 1^{er} décembre 1996.

Le 5 février 1998³, l'INASTI a réduit à 5,62/40èmes et à 31.103 FB par an la pension d'épouse divorcée de travailleur indépendant à partir du 1^{er} décembre 1996.

10.

Le 23 octobre 2000⁴, l'O.N.P. a revu le montant de la pension de retraite salariée à 15/40èmes et a accordé une pension de retraite d'épouse divorcée de travailleur salarié de 4/40èmes à partir du 1^{er} décembre 1996, pour un montant total annuel de 96.978 FB.

Le 9 février 2001, un solde de pension salariée aurait été régularisé pour la période du 1^{er} décembre 1996 au 28 février 2001.

¹ Dossier administratif, pièces 1

² Dossier administratif, pièces 2.

³ Dossier administratif, pièces 3.

⁴ Dossier administratif, pièces 4.

11.

Le 8 mars 2001⁵, l'INASTI a pris une décision de suppression de la pension de retraite de conjoint divorcé de travailleur indépendant à partir du 1^{er} décembre 1996.

Le 27 juin 2001⁶, l'O.N.P. a mis Madame D en demeure de rembourser une somme de 3.882,26 Euros correspondant à la pension de retraite d'épouse divorcée de travailleur indépendant versée depuis le 1^{er} décembre 1996.

IV. Discussion

12.

Lorsque des prestations ont été payées indûment, l'ONP poursuit l'action en répétition de l'indu. L'article 36, §2 de l'arrêté royal n° 72 précise que l'action en répétition de l'indu se prescrit par six mois, « à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué ou, lorsque le paiement indu trouve son origine dans l'octroi ou la majoration d'un avantage accordé par un pays étranger ou d'un avantage dans un autre régime de pension, à compter de la date de la décision octroyant ou majorant ces avantages ». Dans certains cas, le délai de prescription est porté à 3 ans.

13.

En l'espèce, l'indu concerne la pension de retraite de conjoint divorcé de travailleur indépendant.

Il trouve son origine dans la décision de l'O.N.P. du 23 octobre 2000 ayant revu la pension de retraite salariée.

On se trouve donc bien dans l'hypothèse de l'indu consécutif à une décision octroyant ou majorant un avantage dans un autre régime de pension.

Dans cette hypothèse, le délai de prescription court « à compter de la date de la décision octroyant ou majorant » l'avantage dans l'autre régime.

L'O.N.P. l'admet. En conclusions, il écrit que « le délai de prescription ne prend pas cours à dater des paiements mais uniquement à dater de la décision ».

14.

Il n'est pas contesté que le délai de prescription est en l'espèce de 6 mois. On ne se trouve pas dans une des hypothèses dans lesquelles le délai est porté à 3 ans.

15.

L'O.N.P. soutient que le délai de prescription ayant pris cours le 23 octobre 2000 a été interrompu par la décision de l'INASTI du 8 mars 2001.

⁵ Dossier administratif, pièces 5.

⁶ Dossier administratif, pièces 6.

Il est exact que selon l'article 36, § 2, alinéa 3 de l'arrêté royal n° 72, « outre les cas prévus au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste ou par la décision rectificative dûment notifiée à l'intéressé par l'INASTI ».

En l'espèce, toutefois, l'O.N.P. n'apporte pas la preuve que la décision de l'INASTI du 8 mars 2001 a été dûment notifiée à Madame D

Ainsi, comme il s'était écoulé plus de 6 mois depuis la décision du 23 octobre 2000, la lettre de l'O.N.P. du 27 juin 2001 est intervenue à un moment où la prescription était déjà acquise.

16.

En conséquence, en l'absence d'acte interruptif dans les 6 mois suivant le 23 octobre 2000, la réclamation de l'O.N.P. est prescrite. Le jugement doit donc être confirmé.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant après avoir entendu les conseils des parties et l'avis de Madame G. Colot, Substitut général,

Reçoit l'appel mais le déclare non fondé ;

Confirme le jugement en ce compris en ce qui concerne la charge des dépens ;

Condamne l'O.N.P. aux dépens des deux instances liquidés à ce jour pour Madame D à 218,64 EUR d'indemnité de procédure en première instance et à 291,50 EUR d'indemnité de procédure en appel.

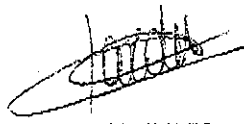
Ainsi arrêté par :

M. DELANGE Conseiller

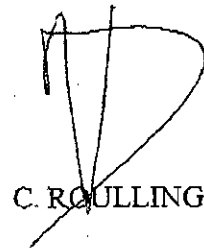
J.F. NEVEN Conseiller

C. ROULLING Conseiller social au titre d'indépendant

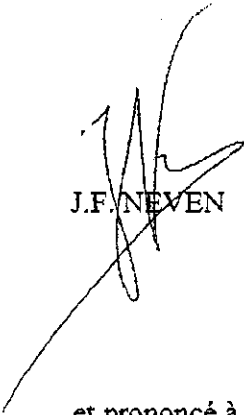
Assistés de C. HARDY Greffier



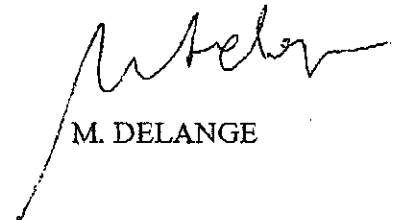
C. HARDY



C. ROULLING



J.F. NEVEN

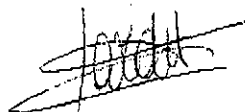


M. DELANGE

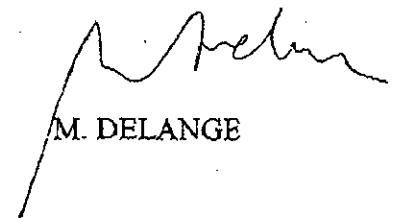
et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10^e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille neuf, où étaient
présents :

M. DELANGE Conseiller

C. HARDY Greffier



C. HARDY



M. DELANGE